



Arrêt

**n°114 558 du 28 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 décembre 2012 et de l'ordre de quitter le territoire notifié le 15 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN loco Me F. MANZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort des débats à l'audience et des pièces déposées à l'appui de la demande à être entendue de la partie requérante que le mémoire de synthèse est parvenu au Conseil le 26 mars 2013 conformément au délai prescrit à l'article 39/81 alinéas 5 et 6 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Il convient dès lors de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS